

La loi s'exprime au présent.

La loi
s'exprime
au présent.

10. La loi est censée toujours parler, et, chaque fois qu'une matière ou chose est exprimée au présent, il faut l'appliquer aux circonstances, au fur et à mesure qu'elles surgissent, de façon à donner effet à l'édit ainsi qu'à chacune de ses parties, selon son esprit, son intention et son sens véritables. 5

Les édits sont réparateurs.

Les édits
réputés
réparateurs.

11. Chaque édit est censé réparateur et doit s'interpréter de la façon juste, large et libérale la plus propre à assurer la réalisation de ses objets.

Préambules et notes marginales.

Le préambule
fait partie
d'un édit.

12. Le préambule d'un édit en fait partie et sert 10 à en expliquer la portée et l'objet.

Notes
marginales.

13. Les notes marginales ainsi que les mentions des édits antérieurs apparaissant à la fin des articles ou autres subdivisions d'un édit, ne font pas partie de l'édit mais sont réputées y avoir été insérées pour la seule com- 15 dité de la consultation.

Application des définitions.

Application
des disposi-
tions inter-
prétatives.

14. (1) Les définitions ou règles d'interprétation contenues dans un édit s'appliquent à l'interprétation des dispositions de cet édit qui contiennent ces définitions ou règles d'interprétation, aussi bien qu'aux autres dispositions 20 dudit édit.

Les articles
interprétatifs
sont sujets
à des
exceptions.

(2) Lorsqu'un édit renferme un article interprétatif ou une disposition interprétative, l'article ou la disposition en question doit se lire et s'interpréter

- a) comme étant applicable seulement si l'intention 25 contraire n'apparaît pas et
- b) comme étant applicable à tous les autres édits concernant le même sujet, à moins que l'intention contraire n'apparaisse.

Les mots
employés
dans un
règlement
ont le même
sens que
dans un
édit.

15. Quand un édit confère le pouvoir d'établir des 30 règlements, les expressions employées dans ceux-ci ont respectivement le même sens que dans l'édit qui confère ce pouvoir.